



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-205

**OBJET : Avenant n° 1 relatif à l'accord-cadre n°2023MA011 publié sous l'annonce n° 2022-FCS-0023 pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien - lot n°1 : Hygiène des cuisines.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de changer la référence du produit lingettes antiseptiques - boîtes de 100 (24151A) au prix de 2, 75 € HT, en raison de l'arrêt de production par le fournisseur, et d'intégrer la nouvelle référence du produit lingettes agro premium – boîte de 200 (24146B) au prix de 5,50 € HT, au bordereau de prix se rapportant au lot n° 1, établi par la société ADELYA Terre d'Hygiène, sise à BEZONS (95870) – 12 rue de la Pâture.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : de conclure un avenant n° 1 afin d'intégrer le produit référencé 24146B, conditionné en boîte de 200 lingettes, au prix de 5,50 € HT et de mentionner le coût au BPU (bordereau de prix).

**ARTICLE 2** : précise que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre n° 2023MA011 - lot 1, notifié le 13 juin 2023 à la société ADELYA Terre d'Hygiène et conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 3** : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et M. le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 14 DEC. 2023

Par délégation du Maire  
Marie-Claude GIRARDEAU  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de  
l'enfance, du patrimoine historique, de  
la culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 18 DEC. 2023

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*